

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

# A.M.E.



fiche 7

Réglementation liée à l'usage des locaux dans l'accueil des mineurs

# Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération  
Protestante  
de France**

## Réglementation liée à l'usage des locaux dans l'accueil des mineurs

Faut-il déclarer un lieu d'accueil sans hébergement? Comment déclarer des locaux destinés à héberger des mineurs dans le cadre d'un ACM? Peut-on consulter le fichier national des locaux d'hébergement? Tous les ACM sont-ils des ERP? Comment sont classés les ERP? Comment se déroulent les visites et avis de la commission de sécurité? Quelles dispositions particulières devons-nous prendre pour nos locaux? Quelles sont les principales mesures de sécurité à respecter? Doit-on avoir un registre de sécurité? Existe-t-il des exceptions? Les hébergements sous tentes et les habitats de loisirs sont-ils des cas particuliers? Peut-on dormir dans des locaux de paroisses? Que devons-nous vérifier quand nous utilisons des bâtiments?

Les locaux destinés à l'accueil de mineurs et de public sont soumis à une réglementation précise, dont l'objectif est d'assurer le confort et la sécurité de tous, adultes comme enfants. Il est de notre responsabilité d'organisateur de nous assurer de la conformité des locaux – dont nous sommes propriétaires ou locataires – pour accueillir les participants et de maintenir en permanence des conditions de sécurité et d'hygiène optimales.

### 1. Faut-il déclarer un lieu d'accueil sans hébergement?

Les articles du Code de l'action sociale et des familles concernant les locaux d'accueils collectifs de mineurs sont brefs<sup>1</sup> et renvoient pour l'essentiel:

- soit aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, vérifiées par les services d'incendie et de secours;
- soit aux règlements sanitaires départementaux, dont l'Agence régionale de santé et ses antennes départementales contrôlent l'application.

Il n'existe pas de procédure nationale similaire pour les accueils de loisirs ou accueils de jeunes, ni même d'obligation réglementaire de déclaration préalable des locaux. Chaque SDJES organise librement le contrôle préalable de la sécurité des locaux sans hébergement

1 Article R227-5.

de son département, généralement par un dossier local simplifié au moment de la première déclaration.

Quoi qu'il en soit, que l'on déclare à la SDJES ou pas, « les personnes organisant l'accueil des mineurs, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent<sup>2</sup> ».

## 2. Comment déclarer des locaux destinés à héberger des mineurs dans le cadre d'un ACM ?

Toute personne – physique ou morale – qui exploite des locaux destinés à l'hébergement de mineurs dans le cadre d'un ACM est tenue d'effectuer au préalable une déclaration auprès du SDJES du département d'implantation. Sont concernés ici tous les locaux dans lesquels des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette déclaration doit être faite au plus tard deux mois avant la date prévue pour la première utilisation du local concerné. Elle est constituée du formulaire de déclaration d'un local hébergeant des mineurs (CERFA n° 12751\*01), accompagné des documents suivants :

- plan d'accès au site ;
- plan des locaux ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile (RC) du local ;

2 L227-5 du Code de l'action sociale et des familles.

– copie de l'arrêté municipal d'ouverture des locaux ;

– copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité.

À l'issue de cette déclaration, les services préfectoraux délivrent un récépissé comportant le numéro d'enregistrement du local. Ce récépissé est un simple accusé de réception. Il ne constitue ni un certificat de conformité ni un agrément. Les services préfectoraux peuvent aussi demander au déclarant de fournir des éléments manquants, dans un délai donné. Si le déclarant ne peut produire ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée. Le [formulaire de déclaration](#) peut être téléchargé.

## 3. Peut-on consulter le fichier national des locaux d'hébergement ?

Le fichier national des locaux déclarés, constitués à partir des déclarations de locaux d'hébergements de mineurs, est pratique pour les organisateurs et directeurs d'ACM. Si nous avons le projet d'organiser un séjour dans un département ou une ville sans y avoir trouvé de point de chute, il nous suffit de consulter le fichier des locaux sur le [logiciel TAM](#). Nous y trouverons une liste de tous les hébergements de mineurs déclarés, avec pour chaque local ses caractéristiques, le nombre de lits, le nombre de douches..., ainsi que les coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire à contacter. Si nous nous rendons compte que le bâtiment où nous souhaitons nous rendre ne figure pas sur cette liste, nous pouvons demander au propriétaire d'accomplir dans les délais (au moins 2 mois avant le séjour) la démarche de déclaration de ses locaux auprès du SDJES de son département.

## 4. Tous les ACM sont-ils des ERP ?

La définition de l'ERP (établissement recevant du public) reste assez vague dans le Code de la construction et de l'habitation: «constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.» (Article R 123-2.)

Plus précisément, quels en sont les seuils? Sont considérés comme des ERP les locaux collectifs de plus de 50 m<sup>2</sup>, ainsi que tout lieu d'hébergement qui permet d'accueillir plus de 15 personnes ou plus de 7 mineurs non accompagnés de leur famille. Les locaux accueillant collectivement des mineurs sont donc, pour la plupart, mais pas en totalité, des ERP. S'ils sont des ERP, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes en cas d'incendie.

## 5. Comment sont classés les ERP ?

Afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public, les ERP sont soumis à un double classement: par types selon la nature de leur exploitation, eux-mêmes divisés en catégories, selon l'effectif du public et du personnel admis simultanément. Le type et la catégorie déterminent la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Conformément à cette réglementation,

l'accueil collectif de mineurs est prévu dans des établissements de type R: établissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances, colonie de vacances. La majorité des ACM n'accueillant pas plus de 300 personnes sont des ERP de type R de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> catégorie.

Exemples: les locaux d'un accueil de loisirs recevant moins de 200 personnes sont classés en type R de catégorie 5 et, à partir de 201 enfants, en catégorie 4. Un centre de vacances hébergeant jusqu'à 29 enfants est en 5<sup>e</sup> catégorie. Mais à partir de 30 mineurs hébergés, l'établissement appartient à la catégorie supérieure, la 4<sup>e</sup>, car il est classé dans le type «R à sommeil».

Les établissements recevant du public sont soumis aux règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation, et sont visités régulièrement par la commission de sécurité. La visite d'une commission de sécurité n'est cependant pas obligatoire pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie, sauf s'ils disposent de locaux à sommeil. En revanche, dans le cas de ces établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil, «le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées<sup>3</sup>».

3 Article R123-14 du CCH.



## 6. Comment se déroulent les visites et avis de la commission de sécurité ?

L'avis de la commission de sécurité doit être sollicité au moins un mois avant l'ouverture. Le dossier doit être transmis au maire de la commune, et comprendre :

- les plans détaillés de l'établissement ;
- une notice de sécurité récapitulative ;
- une déclaration d'effectif (nombre de personnes accueillies, dont nombre d'enfants) ;
- une notice relative à la prise en compte des personnes en situation de handicap.

Il revient au maire de transmettre ce dossier à la commission de sécurité. Le passage de la commission de sécurité et un avis favorable sont obligatoires avant la première ouverture des accueils comprenant des « locaux à sommeil ». Il en est de même pour tout établissement recevant du public à partir de 200 personnes, qu'il dispose ou non d'un hébergement. Après la première ouverture, des visites périodiques de la commission de sécurité sont prévues. Leur fréquence varie en fonction du type de local :

- tous les 3 ans pour les locaux de type CV (locaux à sommeil), de 3e et 4e catégories (30 à 699 personnes) ;
- tous les 5 ans pour les locaux de type CV (locaux à sommeil), de 5e catégorie (< 30 personnes).

## 7. Quelles dispositions particulières devons-nous prendre pour nos locaux ?

1. Le propriétaire des locaux (ou l'exploitant) est tenu d'informer les services municipaux de l'existence de l'établissement. Les plans des locaux, leur utilisation et leur capacité d'accueil doivent être communiqués à la mairie.
2. Les consignes d'évacuation des locaux doivent être affichées et portées à la connaissance des directeurs de séjour et des encadrants.
3. Le personnel doit être initié à la manipulation des extincteurs et de l'alarme incendie qui doit être régulièrement vérifiée.
4. Les couloirs et portes de dégagement doivent être libres d'accès, non obstrués par du matériel. Les portes de dégagement doivent être manœuvrables de l'intérieur, sans clé.
5. L'établissement doit disposer d'un téléphone fixe, et les numéros d'urgence doivent être affichés en évidence.
6. Un exercice d'alerte et d'évacuation doit être organisé dès le début du séjour avec des enfants. L'exercice (qui peut prendre la forme d'un jeu) permet de donner à tous, enfants comme adultes, des consignes précises concernant l'évacuation éventuelle des locaux, et les mesures à prendre en cas d'incendie ou de panique. Les exercices d'évacuation doivent être consignés dans le registre de sécurité<sup>4</sup>.

4 Voir [fiche 16 \(accident : prévention, procédures et déclaration\)](#).

## 8. Quelles sont les principales mesures de sécurité à respecter ?

Les exigences de sécurité sont adaptées à la disposition, aux capacités d'accueil et au classement de l'établissement concerné. À titre d'exemple, voici les principales mesures à respecter dans le cas d'un centre de vacances à simple rez-de-chaussée et hébergeant moins de 30 personnes (locaux à sommeil type CV, de 5<sup>e</sup> catégorie) :

1. Les installations électriques doivent être conformes à la norme NF-C.15-100. Les prises multiples sont interdites, et le nombre de prises murales doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
2. Un extincteur à eau de 6 litres doit être implanté dans l'établissement, et si besoin un extincteur adapté aux risques spécifiques (extincteur CO2 pour les risques électriques, par exemple).
3. Les installations techniques (électricité, gaz, alarme, extincteurs, chauffage, cuisine...) doivent être vérifiées selon le calendrier réglementaire par des techniciens compétents.
4. Les tiers et les locaux présentant des risques d'incendie (réserves, chaufferie P > 30 kW, cuisine P > 20 kW) doivent être isolés par des portes coupe-feu, conformément à la réglementation incendie.
5. L'établissement doit disposer au minimum de deux sorties.
6. Les matériaux utilisés doivent avoir une réaction au feu conforme (M4 pour les sols, M2 pour les murs, M1 pour les plafonds, M3 pour le gros mobilier).
7. Les appareils de cuisson de plus de 3,5 kW doivent être fixés.
8. Les cloisons délimitant les chambres doivent être coupe-feu ½ heure, et les portes pare flamme ½ heure avec ferme porte automatique.
9. L'établissement doit être équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A (détection automatique), vérifié lors de l'installation par un organisme agréé.
10. L'établissement doit être doté d'un éclairage de sécurité.

Dans tous les cas, et quelles que soient la structure du local et sa capacité d'hébergement, il convient que l'exploitant se rapproche du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) par l'intermédiaire du service instructeur (mairie, DDT...) afin de solliciter un avis préalable avant travaux ou permis de construire.

## 9. Doit-on avoir un registre de sécurité ?

Chaque établissement doit détenir un registre de sécurité. Ce document obligatoire<sup>5</sup> est destiné à recueillir toutes les informations relatives à la bonne marche de la sécurité et de la prévention incendie. Il indique notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les contrôles et vérifications successifs, ainsi que les observations faites à ces occasions ;
- la réalisation des travaux prescrits par la commission de sécurité ;

5 Article R123-51 du Code la construction et de l'habitation.

–le calendrier des exercices d’alerte et d’évacuation réalisés, et leur déroulement. Le directeur du séjour doit avoir accès au registre de sécurité de l’établissement, et être en mesure de le présenter en cas de contrôle. Il revient donc à l’exploitant de lui remettre l’original du registre ou une photocopie.

## 10. Existe-t-il des exceptions ?

Le règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP dispose que l’utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle, d’un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l’objet d’une demande d’autorisation. La notion d’exception s’attache uniquement au changement de destination dans l’usage de l’établissement, et non dans la durée ou la périodicité de cette utilisation.

Ainsi, si nous souhaitons héberger temporairement et collectivement des mineurs en structure d’accueil de personnes âgées (type J), ou dans une salle des fêtes communales (type L) il faudra demander une «extension de type R».

Toutefois, certains types d’établissements sont dispensés de cette obligation, car la nature de leur exploitation leur permet d’accueillir les personnes qui souhaitent y séjourner, quel que soit leur âge. Il s’agit :

- des auberges de jeunesse, généralement de type R, parfois classées en type O;
- des hôtels (type O, voir ci-dessous);
- des gîtes d’étape relevant du type PE (petits établissements) dès lors qu’ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille;
- des refuges de montagne de type REF qui ne peuvent être utilisés par des groupes de mineurs que sous certaines réserves précisées dans un arrêté récent (20 octobre 2014) : refuge gardé, sous avis

favorable de la commission de sécurité et figurant sur une liste départementale, 2 nuitées au maximum par refuge, limites d’utilisation (en particulier pour les moins de 11 ans) en situation d’enneigement... dans le cadre de projets éducatifs particuliers, d’autres types d’ERP relevant du type EF (établissements flottants), comme les péniches ou les catamarans, peuvent héberger des mineurs. L’autorisation doit être demandée au maire.

## 11. Les hébergements sous tentes et les habitats de loisirs sont-ils des cas particuliers ?

Les tentes ne sont pas considérées comme des locaux en dur, et ne sont donc pas soumises à l’obligation de déclaration des locaux mentionnés à l’article L 227-5 du CASF\*.

Les habitats de loisirs regroupent les habitations légères de loisir démontables et transportables (chalets, bungalows, yourtes...), les résidences mobiles ou de loisirs (mobile-homes, roulottes...), ainsi que les caravanes ou camping-cars. Leur déclaration est obligatoire dès lors que plus de 6 mineurs sont hébergés par habitat de loisir.

Concernant l’hébergement sous tentes, nous vous recommandons de lire la [fiche 12](#).

## 12. Peut-on dormir dans des locaux de paroisses ?

Depuis la loi de 1905, les locaux d'Églises ont une affectation culturelle. Les affectations culturelles au sens de cette loi du 9 décembre 1905 ne comprennent pas l'hébergement. L'hébergement de mineurs comme de majeurs y est donc incompatible car ne faisant pas partie de l'exercice du culte.

Constituée conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, une association culturelle a pour objet l'exercice exclusif du culte. En l'absence de définition de la notion de «culte» et du «caractère exclusif» pour une association culturelle, la jurisprudence a précisé plusieurs fois ces notions.

Un avis du Conseil d'État, en date du 24 octobre 1997, indique :

«Il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. En outre, ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.»

La reconnaissance du caractère culturel d'une association est donc subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de l'association.

## 13. Que devons-nous vérifier quand nous utilisons des bâtiments ?

Les organisateurs de séjours ont l'obligation d'accueillir les mineurs dans des locaux déclarés et présentant toutes les garanties de sécurité et d'hygiène. Dans chaque département, le règlement sanitaire départemental (RSD), disponible dans les mairies et à la préfecture, fixe les règles à respecter en matière d'aménagement et d'utilisation des locaux. Bien qu'il puisse exister de petites variations d'un département à l'autre, les RSD s'accordent sur les points principaux :

### 13.1. Mixité

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

### 13.2. Sanitaires

L'hébergement doit comporter en annexe :

- un sanitaire (W.-C) pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- une salle de douche ou des cabines individuelles, à raison d'une pomme de douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- un lavabo pour 5 personnes (3 dans certains départements).

À noter que l'obligation d'utilisation distincte par les filles et les garçons des installations sanitaires a été supprimée en 2006. Les sanitaires peuvent donc être communs aux deux sexes, nous veillerons cependant à organiser les temps de toilette à des moments séparés.

### 13.3. Infirmerie

Chaque accueil avec hébergement doit comporter une infirmerie, isolée du dortoir, et permettant d'accueillir les malades. En toute rigueur, si les enfants «en isolement» sont laissés seuls pendant la nuit, ces lieux doivent être distincts pour filles et garçons. A contrario, il n'y a pas d'obligation d'avoir une infirmerie pour les accueils sans hébergement, où les enfants peuvent facilement retourner chez eux en cas de maladie contagieuse.

### 13.4. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite <sup>6</sup>

Les locaux de type ERP ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1994 doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, dans des conditions normales d'utilisation :

- possibilité de pénétrer facilement dans l'établissement : sol non meuble, sol non glissant, absence de ressaut...
- possibilité de circuler librement dans l'établissement : largeur minimale du cheminement : 1,40 m ; largeur minimale des portes : 0,90 m ;
- possibilité de bénéficier de toutes les prestations offertes au public : W.-C, douches comportant un accès libre de tout obstacle, etc.

### 13.5. Des lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques

L'ancienne obligation de disposer de lieux d'activités «abrités» a disparu en 2006, seule cette formule très générale a été conservée.

### 13.6. Un hébergement sécuritaire de l'équipe d'encadrement

La réglementation<sup>7</sup> attire l'attention des directeurs sur le positionnement de l'hébergement de l'équipe d'encadrement, qui doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs pendant la nuit.

### 13.7. Assainissement

Dans la mesure du possible, les locaux doivent être reliés au réseau d'assainissement collectif communal. En l'absence d'un réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la capacité d'accueil de l'établissement.

### 13.8. Ventilation

L'ensemble des locaux (salles d'activité, salle à manger, cuisines, W.-C, douches, dortoirs...) doit être correctement aéré et ventilé pour permettre un renouvellement d'air suffisant, conformément à la réglementation. La ventilation permet d'éliminer les polluants dus à la présence humaine (CO<sub>2</sub>, germes...), ainsi que les odeurs et moisissures dues à la condensation.

### 13.9. Éclairage

L'éclairage naturel doit être privilégié dans les pièces principales pour permettre le plus souvent l'exercice des activités sans avoir recours à la lumière artificielle.

### 13.10. Amiante

Les propriétaires sont tenus de faire effectuer un contrôle des locaux pour rechercher la présence d'amiante dans tous les matériaux et produits susceptibles d'en contenir. Ce contrôle doit être effectué par un contrôleur technique ou un technicien de la construction

<sup>6</sup> Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 articles 41, 42 et 43.

<sup>7</sup> Article R.227 du Code de l'action sociale et de familles.

ayant contracté une assurance professionnelle et disposant d'une attestation de compétence (disposition applicable aux bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997).

Le rapport de contrôle doit être accessible aux usagers (directeur du séjour et animateurs, personnels, familles) et aux services administratifs. (Décret n° 96-97 du 7 février 1996.)

### 13.11. Légionnelles

«Une analyse annuelle de l'eau chaude sanitaire doit être effectuée, pour rechercher la présence de légionnelles dans le circuit. Pour éviter le risque de légionnelles, il faut produire de l'eau à une température voisine de 60 °C, puis la mitiger le plus près possible du point d'usage. La température d'usage ne doit pas dépasser 40 °C.» (Circulaire DGS/VS 4 n° 98-771 du 31 décembre 1998.)

### 13.12. Saturnisme

Si les locaux utilisés ont été construits avant 1948, il convient de vérifier la présence ou non de peintures contenant du plomb. Les écailles de peintures anciennes au plomb peuvent facilement être ingérées par les jeunes enfants (goût sucré) et provoquer des intoxications. (Article L1334-1 du Code de la santé publique.)

### 13.13. Appareils à combustion

Les appareils à gaz ou pétrole non raccordés sont interdits.

Les appareils de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude doivent être installés, entretenus et réglés par des professionnels. Un ramonage périodique des conduits est obligatoire.

*Fiche mise à jour le 23 octobre 2024.*

